STATUTS

Société à Actions Simplifier Unipersonnelle

ABC FIBRE

Au Capital de 100 euros

35 Ter Rue des Bruyères

49240 Avrillé

LE SOUSSIGNE :

Monsieur AGREBI Houssem
Demeurant 35 Ter Rue des Bruyères – 49240 Avrillé
Né le 18 mars 1991, à Mahares (99) en Tunisie de nationalité Tunisienne.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par actions simplifiées qu'elle a décidé d'instituer.

AH

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- ***Entreprise de Fibre optique, installation d'équipements informatiques en toutes genre et toutes activité s'y rapportant directement ou indirectement.***

- ***La création, l'exploitation, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations, se rapportant aux activités décrites ci-dessus ;***

- ***Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, de services, mobiliers ou immobiliers, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou l'expansion.***

- ***Le Président peut, sous réserve de ratification par les associés, créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.***

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée Unipersonnelle a pour dénomination sociale :

ABC FIBRE

Dans tous les actes et documents émanent de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie, immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », de l'indication du montant du capital social ainsi que le numéro d'identification SIREN.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ***35 Ter des Bruyères – 49240 Avrillé.***

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qi est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associées.

AH

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Répertoire des Métiers ou au greffe du tribunal de commerce compétant, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS- CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivant :

Les est apporté en numéraire conformément à la loi au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte sont les suivant

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

Monsieur AGREBI Houssem, cent euros 100.00 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire à ladite banque, ainsi qu'il résultera du certificat établi dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant l'acte des sommes par l'associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.".

Apporte à la Société la somme de cent euros (100 euros), libérées en totalité du capital initial.

A apporté à la Société la somme de cent euros 100€

Correspondant à 100 actions de 1 euros, souscrites en totalité. Ci 100 EUROS

Total des apports formant le capital social de cent euros Ci 100 EUROS

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 1 euros, souscrites en totalité et libérées, soit pour un montant de 100 euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résultera du certificat établi dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €). Il est divisé en cent (100) actions de 1 euros chacune, de même catégorie et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivant :

Monsieur AGREBI Houssem, (100) actions numérotées de 1 à 100, ci-après 100 actions soit au total 100 actions

AH

ARTICLE 8 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les [Durée], et pour la première fois dans un délai de [°°°] à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. L'assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital. Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'ensemble des actionnaires à l'unanimité, quelque en soient les modalités ou l'origine. Une majorité d'actionnaires ne peut donc pas obliger un associé à augmenter son engagement social (soit en suivant une augmentation du capital soit en augmentant sa part dans la société).
Le transfert du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture des succursales, agence ou dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Si des actions avec prime sont créées, la décision collective des actionnaires portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agrée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est résiliée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et éventuellement établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête explicite de la présidence.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation du capital. L'ensemble des actionnaires, à la majorité des ¾ du capital social, qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés dans le respect de conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

AH

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des actionnaires représentant au moins les ¾ du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III - ACTIONS-COMPTES COURANTS-FAILLITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature si celle-ci diffère de l'évaluation faite par un commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachées aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés représentant les ¾ des actions peuvent décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible. La réunion d'actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régi par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées à associé unique (S.A.S.U). L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions dans le meilleur délai.

ARTICLE 13- COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés, dont les actions sont intégralement libérées, pourront verser ou laisser à disposition de la société, toutes somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les associés souhaitant se faire rembourser tout ou partie de ces avances en compte courant en feront la demande par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

AH

La société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après un avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions doivent être constatées par écrit. Une copie de cet écrit doit être notifiée au Président par lettre simple contre remise d'un reçu ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute cession ou transmission d'actions est donc soumise à la procédure suivante :

-Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse de cessionnaire, le nombre d'action dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

-Dans le délai de 1 mois à compter de cette notification, le Président doit soit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.

-La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a agréé le projet de cession, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Si la société a refusé de consentir à la cession, à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée par notification écrite, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs tiers agrées selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

Cette acquisition donne lieu à un prix fixé qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues par la loi et notamment l'article 1843-4 du Code civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il détient ses actions depuis moins de deux dans.

Un conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, dans un délai n'excédant pas ceux prévus ci-dessus pour n'importe quel tiers. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

AH

Dans le mois suivant la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

ARTICLE 15- REMUNERATION DU PRESIDENT OU DU DIRECTEUR GENERAL

En rémunération de leurs fonctions, le Président et le Directeur général, s'il en existe un, peuvent obtenir un traitement qui est fixé par décision à la majorité des ¾ du capital social.

Le Président et le Directeur général peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales, entre la société et l'un des associés ou ses dirigeants, personnes physiques ou morales, doivent portées à la connaissance du Président et de l'ensemble des associés dans un délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Si un commissaire aux comptes est nommé, il doit avoir lui aussi connaissance de ses conventions dans les mêmes délais. Il établit un rapport sur les conventions au cours de l'exercice écoulé et la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux associés comme aux dirigeants (personnes morales ou physiques), à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'a toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières doivent néanmoins, être portées à la connaissance du commissaire aux comptes si l'entreprise en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : totale du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné, s'il y a lieu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

AH

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cessions, alors qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 18 – INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

L'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par la décision qui le ou les nomme. A défaut de durée indiquée, le mandat est à durée indéterminée.

Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le Président est en priorité choisi parmi les fondateurs eux-mêmes ou une personne morale contrôlée en majorité par les fondateurs. Ce n'est qu'en cas de refus de leur part d'exercer ces fonctions ou au cas où le Président serait choisi parmi les non fondateurs.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement supérieur à deux mois, le Président, la majorité des associés décide de pourvoir à son remplacement par une personne désignée selon les priorités définies ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception du premier président, le président sera nommé par décision des associés représentant plus du ¾ du capital social. Pendant son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le prédisent sera par la suite désigné par décision collective des associés.

ARTICLE 20 – POUVOIR DU PRESIDENT

20.1. Dans les rapports avec les associés : Le président peut faire tous les actes de direction de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, de réduction, de capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution,

AM

de transformation en société d'autres formes, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement des certains actes. Cette délégation doit être écrite.

20.2. Dans les rapports avec les tiers : Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et dans la limite de l'objet social. A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE)

Le président peut donner mandat à une autre personne morale ou physique de l'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du directeur général est fixée en principe à deux (2) ans à compter de sa nomination sans toutefois que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. En outre, le directeur général est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

De plus, sur proposition du Président, les associés, à la majorité des ¾ du capital social, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) délégué(s) personne(s) physique ou morale(s).

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

22.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent, même absents, dissidents ou incapables.

22.2. Les décisions sont prises, au choix de la Présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit enfin par un acte signé par tous les associés. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social, tout commissaire aux comptes ou mandataire désigné en justice.

Ces décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

AH

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est ni le Président ou le directeur général, ni un associé, la décision collective est alors obligatoirement prise en assemblée générale.

De plus, les décisions collectives suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée :

- Approbation annuelle des comptes et affectation des bénéfices ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Transformation d'une société en une société d'une autre forme ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation
- Prorogation de la société ;
- Changement de nationalité de la société

Toute modification des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations d'actions, sont décidés par des associés représentant au moins les ¾ du capital social.

Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultation écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 2/3 du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Les décisions sont dites ordinaires si elles ne modifient pas les statuts. Les décisions sont dites extraordinaires si elles modifient les statuts ou si les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Par dérogation aux dispositions qui précédent, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout associé au droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des dirigeants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 euro.

Il a aussi le droit de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux au droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 – DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

24.1. Convocation – La convocation est faite par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement. Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par tout procédé de communication écrite en indiquant, l'heure, le lieu et son ordre du jour. Les commissaires

AH

aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes délais mais nécessairement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.2. Ordre du jour – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une mine importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf si elle le décide à l'unanimité des associés.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.3. Réunion de l'assemblée – L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou par l'associé qui représente les plus d'actions ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

24.4. Vote. Représentation – Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses arts et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5. Procès-verbaux – Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification et valablement effectuée par le liquidateur.

Article 25 – REUNION DE L'ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTE SOCIAUX

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le président, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des éventuels commissaires aux comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doit être adressés aux associés 15 jours au moins

AH

avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLES 26-DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE OU ORALE

26.1. En cas de consultation écrite- Le Président doit adresser à chacun des associés, soit par courrier recommandé, soit par courrier simple ou par électronique un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

-sa date d'envoi aux associés ;
-la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de 21 (vingt et un) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
-la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
-le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
-l'adresse laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chacune des résolutions, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 7 (sept) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le septième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

26.2 En cas de consultation orale (téléconférence audiovisuelle) – Le Président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de délibérations de la séance portant l'identification des associés ayant voté, celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs 'adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même de la signature par tout procédé de communication écrite. En cas de délégations des pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée par les mêmes moyens.

Les preuves d'envoi aux associés et de retours signés des différents documents sont conservées au siège social.

Les décisions sont réputées prises là où se trouve le Président de la séance.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice courra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 2026.

ARTICLE 27- COMPTE SOCIAUX

27.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usage du commerce.

AH

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Le président établit un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblé appelée à statuer sur les comptes de la société.

27.2 Forme des comptes sociaux- établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblé au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Président et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

27.3 Définition des bénéfices_ Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissement et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

27.4Définition de la réserve légale- Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit font atteint une somme égale au dixième du capital social.
Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

27.5 Définition des bénéfices distribuables- Le solde augmenté, le cas échéant, du report à report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable »de l'exercice.

Or le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28-AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes.
Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieur jusqu'à extinction.

ARTICLE 29-PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans n délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

AH

ARTICLE 30- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inferieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

TITRE VII - TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

ARTICLE 31-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que la société a établis ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Néanmoins et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32- DISSOLUTION

La dissolution de la société peut être décodée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu a l'article 31. A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33-LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné au tiers, notamment sur toutes lettre, factures, annonces et publication diverse. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

AH

ARTICLE 34-CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents siège social.

TITRE VIII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX-ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCITE EN FORMATION-FRAIS-PUBLICITE-POUVOIRS

ARTICLE 35-NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur AGREBI Houssem, il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37- FRAIS

Les frais, droit et honoraires des présentes et leur suite seront supportées, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant la distribution de bénéfices.

ARTICLE 38-PUBLICITE-POUVOIR

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue d'immatriculation de la société au répertoire des métiers seront faits à la diligence et sous responsabilité du président ou du Directeur général pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le président.

Fait en cinq (5) originaux,
Dont un (1) pour l'enregistrement,
Un (1) pour la société,
Deux (2) pour les formalités légales,

A Angers,
Le10 octobre 2025,

* **Monsieur AGREBI Houssem**

(*) Faire précéder votre signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président. »

Bon pour acceptation des fonctions de président
AH

ANNEXE 1

Dépôt du capital social en numéraire.

Ci-joint un certificat de ladite Banque.

Cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été modifié au Répertoire des Métiers ou bien tribunal de commerce compétente.

Deux (2) pour les formalités légales,
Et en un (1) exemplaire sur papier libre pour chaque associé,

A Angers,
Le 10 octobre 2025,

* **Monsieur AGREBI Houssem**